

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Parquet de Luxembourg

**Cellule de Renseignement Financier
FIU-LUX**

Rapport d'activité pour 2013



Octobre 2014

Table des matières

TABLE DES MATIERES	3
LISTE DES ABREVIATIONS.....	4
AVANT-PROPOS.....	5
I. LES STATISTIQUES	7
I.1. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE DOSSIERS ET DU NOMBRE DE DOSSIERS DE DECLARATION DE SOUPÇON	7
I.2. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE DECLARATIONS DE SOUPÇON PAR CATEGORIE DE PROFESSIONNELS	11
I.3. LE NOMBRE DE DECLARATIONS DE SOUPÇON SUITE A UN REFUS D'ENTREE EN RELATION.....	13
I.4. L'EVOLUTION PAR NOMBRE ET PAYS DE RESIDENCE DES PERSONNES VISEES.....	14
I.5. LA CONFIRMATION DU SOUPÇON.....	17
I.6. LES INFRACTIONS SOUS-JACENTES RETENUES PAR LA CRF	18
I.7. LES AVOIRS VISES PAR LES DECLARATIONS DE SOUPÇON	19
I.8. LE NOMBRE DE BLOCAGES, DE SAISIES ET DE SUITES JUDICIAIRES	20
I.9. LE RENSEIGNEMENT FINANCIER ET L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE.....	22
II. LA COOPERATION INTERNATIONALE ENTRE CRF	23
II.1. LE CADRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	23
II.2. LA COOPERATION INTERNATIONALE EN 2013.....	24
II.3. AUTORISATIONS DE DIVULGATION DONNEES AUX CRF ETRANGERES	27
III. LES PROCEDURES ET DECISIONS JUDICIAIRES	29
III.1. LES PROCEDURES JUDICIAIRES DU CHEF DE BLANCHIMENT.....	29
III.2. LES DECISIONS JUDICIAIRES EN MATIERE DE BLANCHIMENT	30
III.3. LA SANCTION PENALE DE LA VIOLATION DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES	33
IV. L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIERE DE BLANCHIMENT/DE FINANCEMENT DU TERRORISME	35
IV.1. LES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES REÇUES EN MATIERE DE BLANCHIMENT/DE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	35
IV.2. MONTANTS SAISIS SUR BASE D'UNE DEMANDE D'ENTRAIDE EN MATIERE DE BLANCHIMENT/DE FINANCEMENT DU TERRORISME	35
V. LES TYPOLOGIES.....	36
V.1. TENDANCES.....	36
V.2. TYPOLOGIES.....	36
VI. LES ACTIVITES NON OPERATIONNELLES DE LA CRF	42
VI.1. ACTIVITES DE COORDINATION ET DE SENSIBILISATION NATIONALES.....	42
VI.2. FORMATIONS CONTINUES	42
VI.3. ACTIVITES INTERNATIONALES	43

LISTE DES ABREVIATIONS

AED	Administration de l'Enregistrement et des Domaines
BL	Blanchiment
CRF	Cellule de Renseignement Financier
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
ENM	Ecole Nationale de la Magistrature
ERA	Europäische Rechtsakademie
FT	Financement du Terrorisme
GAFI	Groupe d'Action Financière International
LB/FT	Loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
Professionnels	Personnes morales ou physiques visées à l'article 2 (1) de la LB/FT
PSF	Professionnel du Secteur Financier au sens de l'art 1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
UE	Union Européenne

AVANT-PROPOS

L'année 2013 a connu une diminution du nombre de dossiers analysés par la CRF ce qui s'explique par le comportement déclaratif d'un professionnel en relation avec les services de paiements liés au commerce électronique qui a adapté ses procédures internes au courant de l'année écoulée.

Le nombre de rapports d'analyse de la CRF transmis au parquet n'a pas été impacté sensiblement par la tendance décrite ci-dessus.

Le nombre de dossiers de blanchiment traités par le parquet a progressé de 21 %, tout comme celui des condamnations définitives du chef de blanchiment qui a progressé de 14 %. 165 personnes ont été condamnées définitivement de ce chef.

La tendance principale quant aux types de soupçon de blanchiment analysés en 2013 est en continuité avec celle qui fut constatée ces dernières années. Ainsi, les soupçons de blanchiment analysés se déroulent principalement dans la phase d'empilage. Le faux, l'usage de faux, l'escroquerie ou la tentative d'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus de biens sociaux, ainsi que la banqueroute sont les criminalités sous-jacentes qui ressortent le plus fréquemment de l'analyse.

Parmi les phénomènes qui furent relevés dans les déclarations de soupçon reçues en 2013 figurent les déclarations de soupçon de blanchiment lié à la cybercriminalité, notamment par le piratage des boîtes de courriels aux fins d'escroquerie par usurpation d'identité. Les professionnels ont adapté leurs procédures internes pour lutter efficacement contre ce risque lié aux relations d'affaires à distance, de sorte que souvent ce sont des tentatives de blanchiment qui furent signalées.

Par ailleurs, la sensibilisation et la formation continue des professionnels à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 2013 qui a introduit le délit d'abus de faiblesse en droit luxembourgeois et l'a érigé en infraction primaire au blanchiment expliquent que les premières déclarations de soupçon de blanchiment concernant des faits qui après analyse relèvent de cette criminalité ont été relevées par la CRF.

L'année 2013 fut également caractérisée par les développements de l'outil informatique de la CRF, travaux qui ont abouti au déploiement d'un nouveau système en février 2014. L'application ainsi déployée permet d'assurer la stabilité de la base de données et une reprise des fonctionnalités existantes

Les chiffres clés de l'année 2013 sont :

- 4.891 dossiers de soupçon de blanchiment ouverts par la CRF ;
- 2.993 demandes d'information ou informations spontanées vers des CRF étrangères dans le cadre de l'analyse;
- 31 dossiers dans lesquels une ou plusieurs instructions de blocage furent données ;
- 324 rapports d'analyse transmis par la CRF aux parquets de Luxembourg et de Diekirch;
- 169 dossiers pénaux ouverts de blanchiment ;
- 87 décisions définitives de condamnation du chef de blanchiment ;
- 165 personnes condamnées du chef de blanchiment ; et

- 58 demandes d'entraide judiciaire internationale du chef de faits qualifiés par l'autorité requérante de blanchiment furent reçues et acceptées par les autorités luxembourgeoises compétentes.

Le site Internet de l'administration judiciaire (www.justice.public.lu) consacre un espace à la CRF et à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La CRF tient à remercier ses homologues étrangers, ainsi que tous les professionnels et les autorités de surveillance et d'autorégulation qui ont coopéré activement avec elle en 2013 dans le cadre de la lutte contre ces phénomènes criminels internationaux que constituent le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'équipe de la CRF.

**Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg
Parquet Economique et Financier
Cellule de Renseignement Financier
Cité Judiciaire
Bâtiment PL
L-2080 Luxembourg**

Tel : +352 475981 447 / 576

Fax : +352 26 20 25 29

E-Mail: plcrf@justice.etat.lu

Site Internet: www.justice.public.lu

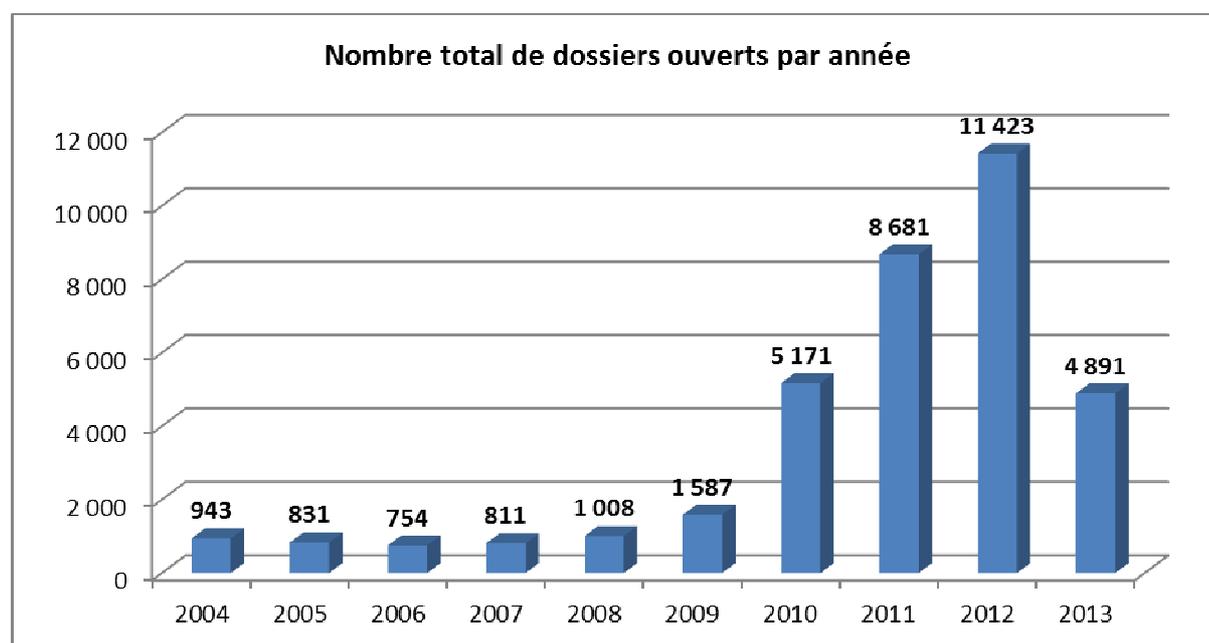
I. LES STATISTIQUES

I.1. L'évolution du nombre de dossiers et du nombre de dossiers de déclaration de soupçon

I.1.1. L'évolution globale du nombre de dossiers

I.1.1.1. Les chiffres

Nombre total de dossiers ouverts par la CRF, sur base annuelle :



Nombre de dossiers ouverts et analysés par la CRF, ventilés par source de soupçon:

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Déclarations de soupçon des professionnels	578	491	486	552	752	1.332	4.866	8.306	11.138	4.492
Demandes de CRF étrangères	188	218	180	225	238	219	263	272	208	317
Divers (autres sources)	177	122	88	34	18	36	42	103	77	82
Total des dossiers	943	831	754	811	1.008	1.587	5.171	8.681	11.423	4.891

I.1.1.2. Commentaires

Les statistiques sur le nombre de dossiers ouverts permettent d'avoir une représentation sur base annuelle du volume d'affaires nouvelles analysées par la CRF.

En 2013, la CRF a ouvert 4.891 dossiers relatifs à des soupçons de blanchiment et/ou de financement du terrorisme.

Abstraction faite du commerce électronique, le nombre de dossiers relatifs à de soupçons de blanchiment et/ou de financement du terrorisme a progressé de plus de 200 unités. Globalement, le nombre des dossiers traités par la CRF a diminué de 57,2%, soit de 6.532 unités par rapport à 2012.

Cette baisse globale repose essentiellement sur la diminution du nombre de déclarations de soupçon opérées par un professionnel du secteur du commerce électronique.

Le nombre de demandes de renseignements provenant de CRF étrangères a augmenté de 52,4%, soit de 109 unités par rapport à 2012.

Le nombre de dossiers ouverts par la CRF sur base d'autres sources a très légèrement augmenté de 6,5%, soit de 5 unités par rapport à l'année 2012.

Précisions

Il y a lieu de relever que ne sont pas comptabilisées dans les dossiers ouverts par la CRF:

1) Les innombrables prises de contact envoyées à une multitude de professionnels par des courriels non ciblés (spam) à des fins frauduleuses, même si elles ont été signalées par les professionnels à la CRF sous forme de déclaration de soupçon de blanchiment.

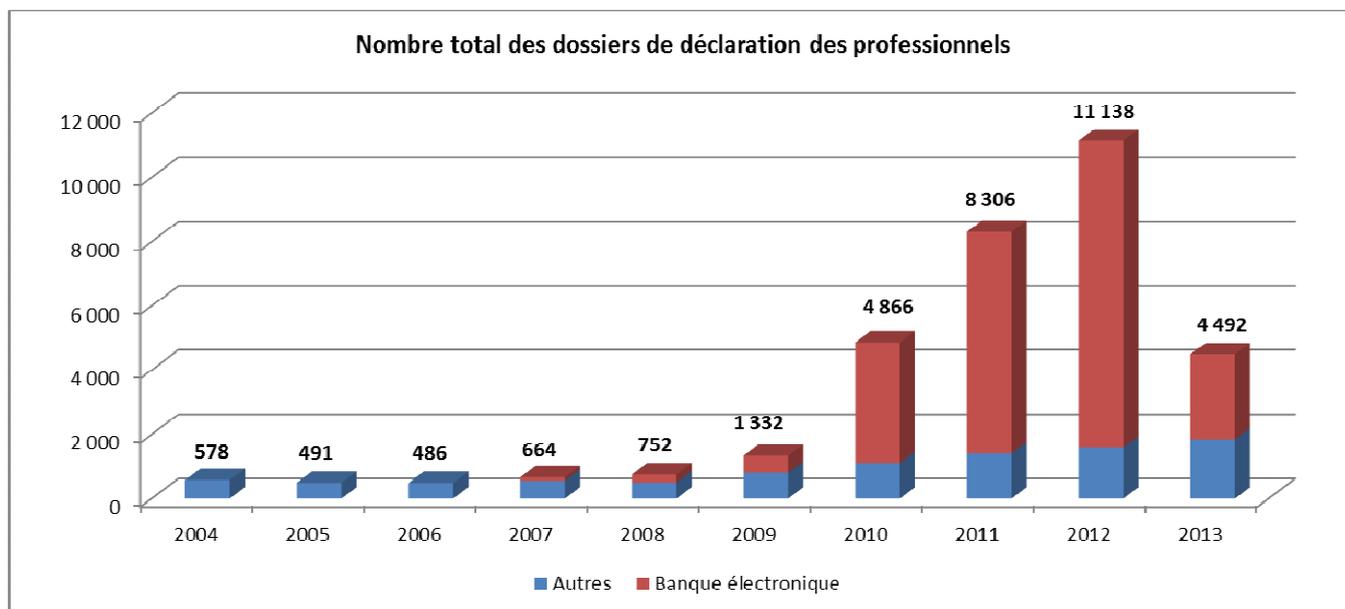
2) Les copies, remises à la CRF par l'Administration des Douanes et Accises, de déclarations non suspectes opérées en application du Règlement (CE) N°1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de l'Union Européenne ou en application de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique d'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

I.1.2. Nombre de déclarations de soupçon de LB/FT

Les déclarations sont comptabilisées par « dossier de déclaration ». Un dossier de déclaration correspond à une déclaration de soupçon de LB/FT (principale) opérée par un professionnel en application de l'article 5 (1) a) de la LB/FT (déclaration spontanée). Dans un dossier de déclaration, il peut y avoir des déclarations de soupçon complémentaires, ainsi que des réponses à des demandes d'informations émises par la CRF aux professionnels (article 5(1) b) de la LB/FT).

Un dossier de déclaration peut contenir une multitude d'opérations financières suspectes. Le soupçon peut porter sur tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Il peut donc viser des opérations suspectes en soi, mais également d'autres faits de nature à éveiller le soupçon.

I.1.2.1. Les chiffres



I.1.2.2. Commentaires

a) Nombre de dossiers de déclaration

En 2013, la CRF a reçu 4.492 déclarations de soupçon de LB/FT de la part des professionnels soumis à la LB/FT, ce qui constitue une diminution de 59,7 %, soit de 6.646 unités par rapport à 2012.

La diminution du nombre de déclarations repose uniquement sur le comportement déclaratif d'une banque électronique. Cette banque a opéré 2.646 déclarations en 2013, soit 6.907 de moins par rapport à 2012, ce qui représente une baisse de 72,30%. Ainsi les déclarations de cette banque représentent 58,9 % des déclarations de soupçon des professionnels en 2013, par rapport à 85,77% en 2012.

Cette diminution s'explique par la mise en place d'une procédure nouvelle en ce qui concerne les critères d'alerte et une analyse plus fine en termes de recherches d'éléments factuels. Cette procédure a essentiellement eu un impact sur les déclarations de soupçon en matière de contrefaçon.

Il y a lieu de relever que si l'on fait abstraction des professionnels dont l'activité est liée au commerce électronique le nombre de déclarations a augmenté de 7,6% par rapport à 2013 (+118 unités).

En ce qui concerne la nature des faits suspects déclarés, la tendance constatée depuis fin 2008 se confirme: les déclarations de soupçon portent également sur des comportements qui relèvent de la criminalité générale ou économique de petite et moyenne envergure produisant un avantage patrimonial qui peut être considéré comme très modeste.

L'approche en fonction des risques ne s'applique pas à l'obligation déclarative qui existe dès qu'il y a soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme, quel que soit le montant en jeu et même en cas de tentative.

b) Nombre de déclarations en lien avec un soupçon de financement du terrorisme

Parmi les 4.492 dossiers de déclaration de soupçon, 47 ont été ouverts en raison d'un soupçon de financement du terrorisme (27 en 2012, 36 en 2011, 28 en 2010)³.

L'information des professionnels concernant les interdictions et mesures restrictives en matière de lutte contre le financement du terrorisme prises au niveau du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou de l'Union Européenne est faite par le biais du site Internet du Ministre ayant les finances dans ses attributions (http://www.mf.public.lu/publications/sanctions_financieres_int/index.html).

La présence du nom d'une personne, d'un groupe ou d'une entité en relation d'affaires (à quelque titre que ce soit) avec un professionnel, ou en relation avec le client d'un professionnel (destinataire d'une opération financière par exemple), sur la liste des personnes, groupes ou entités visées par les interdictions et mesures restrictives prises dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, est de nature à générer un soupçon de financement du terrorisme qui est à déclarer à la CRF en application de l'article 5(1) a) de la LB/FT.

Cela étant, l'article 5(1bis) de la LB/FT confirme que l'obligation de déclaration d'un soupçon de financement du terrorisme n'est pas uniquement liée à la présence du nom du client, du bénéficiaire effectif, du mandataire ou du destinataire des avoirs sur une liste de sanction officielle : «Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme ».

c) Éléments générateurs du soupçon

Les éléments qui ont généré le soupçon de blanchiment en 2013 sont *notamment*:

- des opérations suspectes en ce qu'elles ne correspondent pas au profil du client, ne présentent pas de justification économique apparente ou ne sont pas transparentes,
- des opérations frauduleuses suspectes en lien avec des activités du commerce électronique,
- le comportement atypique du client (par exemple, le refus de justification, justification peu crédible ou fausse de l'origine des avoirs),
- les informations révélées par la presse sur des enquêtes pénales en cours ou des décisions judiciaires à l'étranger,
- les informations intra-groupe ou d'un autre professionnel lié à l'opération suspecte⁴.

A ces éléments classiques s'ajoute la connaissance par le professionnel d'indices précis d'infractions qui sont assez fréquentes comme le faux, l'usage de faux, l'escroquerie ou encore la présentation de fausse monnaie. Cette connaissance résulte souvent de la qualité de personne

⁴ Dans la mesure où un tel échange d'information est conforme aux limites fixées par l'article 5(5) alinéas 3 à 5 la LB/FT.

lésée du professionnel déclarant ou de l'intervention d'un de ses clients qui est lésé par l'infraction en question.

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, le soupçon fut généré en 2013 principalement par le fait que le nom du client, du bénéficiaire de l'opération ou de celui qui a initié l'opération semble être similaire avec celui des personnes, groupes et entités visées par les listes officielles étrangères sans application légale directe au Luxembourg ou dans des sources ouvertes relatant des liens avec le terrorisme ou le financement du terrorisme.

Le soupçon de financement du terrorisme est donc détecté essentiellement par une vigilance à l'égard de la clientèle permettant de déceler un indice en relation avec la personne concernée qui est à considérer comme suspecte en raison d'informations obtenues ailleurs.

I.2. L'évolution du nombre de déclarations de soupçon par catégorie de professionnels

I.2.1. Les chiffres

I.2.2. Commentaires

I.2.2.1 Les établissements de crédit

Déclarants	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Etablissements de crédit	470	387	375	452	636	1.166	4.629	7.929	10.574	3.681
Autres professionnels du secteur financier	43	33	45	50	45	54	63	107	270	484
Assurances	43	28	41	26	27	46	78	100	125	138
Experts-comptables	16	19	11	17	25	29	46	101	112	92
Réviseurs d'entreprises	3	13	6	4	8	12	10	30	23	36
Casinos	0	0	1	3	7	15	21	16	8	29
Avocats	0	3	1	0	2	6	13	16	18	25
Conseils économiques et fiscaux	0	1	0	0	0	1	2	3	2	5
Notaires	3	4	4	0	1	2	4	1	4	1
Agents immobiliers	0	2	1	0	1	0	0	2	2	1
Marchands de biens	0	1	1	0	0	1	0	1	0	0
Total des déclarations	578	491	486	552	752	1.332	4.866	8.306	11.138	4.492

La grande majorité des déclarations de soupçon provient des établissements de crédit. Ainsi, 82% des déclarations proviennent des banques (95,4 % en 2012).

La diminution sensible du nombre de déclarations de ce secteur repose entièrement sur la diminution du nombre de déclarations opérées par la banque électronique (cf. supra point I.1.2.2.a))⁵.

La proportion des établissements de crédit ayant opéré une ou plusieurs déclarations représente 57% des établissements de crédit.

⁵ Si l'on fait abstraction d'une banque électronique, le nombre de déclarations de la part des établissements de crédit est resté relativement stable par rapport à 2012 passant de 1.021 à 1.035 unités.

Comme lors des années précédentes, il est constaté qu'un faible nombre d'établissements de crédit représente la majorité des déclarations du secteur. Le phénomène de concentration du nombre de déclarations opérées par un nombre limité de banques est également présent en 2013.

Ainsi, une banque électronique a opéré 2.646 déclarations de soupçon en 2013, soit près de 71,9% des déclarations opérées par le secteur (90,3% en 2012). Les valeurs en compte au moment de la déclaration sont en moyenne relativement modestes.

Cinq autres banques ont opéré 608 déclarations de soupçon. Cela représente 58,74% des déclarations opérées par les banques abstraction faite de la banque électronique

20 banques ont opéré plus de 10 déclarations de soupçon en 2013.

Les différences dans le nombre de déclarations de soupçon opérées par les différents établissements de crédit peuvent notamment trouver une explication dans les différents métiers principaux exercés par ces banques.

I.2.2.2. Autres professionnels du secteur financier

Le nombre de déclarations de soupçon opérées par les autres professionnels du secteur financier a très fortement augmenté pour atteindre 484 unités en 2013 (+214 unités par rapport à 2012).

Cette augmentation s'explique principalement par les activités liées aux entreprises de services de paiement et aux établissements de monnaie électronique.

Le phénomène de concentration des déclarations sur un nombre limité de professionnels est également présent pour les autres professionnels du secteur financier. Ainsi, deux professionnels, essentiellement actifs dans les domaines visés au paragraphe précédent, ont opéré 206 déclarations en 2013.

Sur base de l'article 9-1 de la LBC/TF⁶, la CRF coopère avec la Commission de Surveillance du Secteur Financier afin d'analyser plus avant les statistiques visées aux points I.2.2.1. et I.2.2.2. et pour engager des actions appropriées.

I.2.2.3. Secteur des assurances

Le nombre de déclarations opérées par les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances visés par la LB/FT a continué à progresser en 2013 pour atteindre 138 unités (+13 unités par rapport à 2012).

25 entreprises d'assurances ont opéré 137 déclarations en 2013.

Dans ce secteur également la concentration du nombre de déclarations effectuées par un nombre restreint de professionnels a été constatée. Ainsi, cinq entreprises d'assurances en ont soumis 81 en 2012 (soit 57,37%) et ont opéré plus de 10 déclarations sur l'année 2013.

Un seul intermédiaire en assurances a opéré une déclaration en 2013.

Sur base de l'article 9-1 de la LB/FT, la CRF coopère avec le Commissariat aux assurances afin d'analyser ces statistiques et de dégager des actions adéquates.

⁶ Article 9-1 LB/FT : « Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives ».

I.2.2.4. Professionnels du chiffre

Le nombre de déclarations opérées par les experts-comptables et réviseurs d'entreprises est passé de 135 unités en 2012 à 128 en 2013. Les déclarations opérées en 2013 l'ont été par 36 réviseurs et 92 expert-comptables.

I.2.2.5. Les autres professionnels

Le nombre de déclarations opérées par le Casino s'est établi à 29 unités en 2013 et a donc plus que triplé par rapport à 2012.

En 2013, les avocats ont opéré 25 déclarations de soupçon à la CRF, par le biais du Bâtonnier du Conseil de l'Ordre des avocats.

Le nombre de déclarations de soupçon de la part des notaires (1), des agents immobiliers (1), et des conseils économiques et fiscaux (5) demeure à un niveau peu élevé.

Quant aux marchands de biens, ils n'ont pas opéré de déclaration de soupçon.

La CRF poursuit ses actions de sensibilisation de ces professionnels en coopération avec leurs autorités de surveillance ou d'autorégulation respectives.

I.3. Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation

I.3.1. Les chiffres

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Refus d'entrée en relation	101	84	99	104	102	121	99	134	111	112

I.3.2. Commentaires

Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation est resté globalement stable avec 112 unités en 2013.

Ce chiffre ne tient pas compte des déclarations concernant une relation d'affaires existante au cours de laquelle une opération projetée est refusée en raison notamment d'un soupçon de blanchiment. Il ne tient pas non plus compte des refus d'opération en lien avec la présentation de fausse monnaie.

Il peut être relevé que la banque électronique n'a déclaré aucun soupçon lié à un refus d'entrée en relation pour la période sous référence⁷. Ainsi, l'impact de cette banque sur la diminution du nombre de déclarations de soupçon enregistrées par la CRF ne se répercute pas au niveau du nombre de déclarations en lien avec un refus d'entrée en relation.

Le nombre de dossiers pour lesquels l'entrée en relation a été refusée en raison notamment d'un soupçon de LB/FT témoigne des efforts préventifs des professionnels en matière de vigilance à l'égard de la clientèle dès la procédure d'entrée en relation, efforts de nature à rendre difficile

⁷ Cela s'explique par le fait que l'ouverture de compte s'effectue par voie électronique et par le type d'activité spécifique de cette banque.

l'accès à partir de la place financière luxembourgeoise aux activités soupçonnées d'être liées au LB/FT.

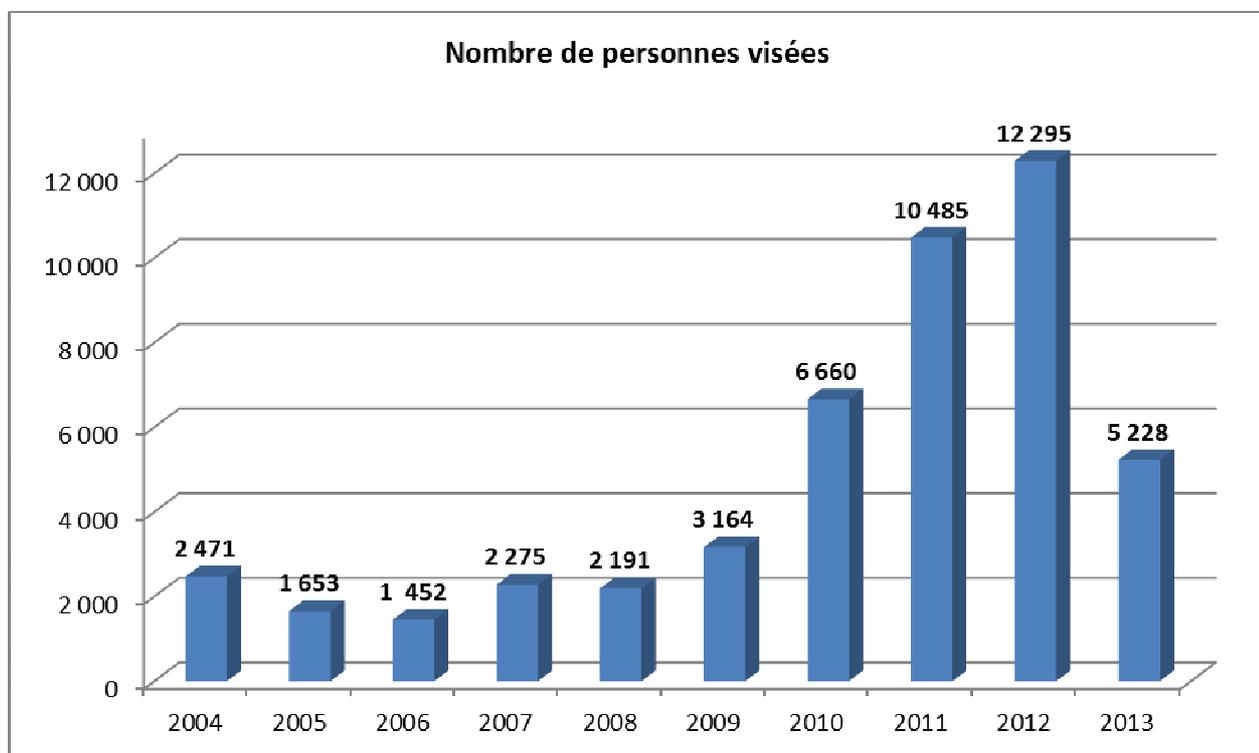
L'information communiquée est d'autant plus précise que le professionnel s'est efforcé d'obtenir le plus de renseignements possibles du prospect et de collecter les données de nature à permettre l'identification de celui-ci.

De telles déclarations de soupçon peuvent s'avérer d'une grande utilité dans le cadre d'analyses en cours ou ultérieures de la CRF ou dans la coopération de la CRF avec ses homologues étrangers.

I.4. L'évolution par nombre et pays de résidence des personnes visées

I.4.1. L'évolution du nombre des personnes visées

I.4.1.1 Les chiffres



I.4.1.2. Commentaires

Le concept de « personnes visées » dans un dossier ouvert par la CRF ne s'étend pas à tous les intervenants désignés par le déclarant, mais se limite aux personnes physiques et/ou morales sur lesquelles portent effectivement le soupçon et les personnes visées dans des demandes de renseignements de CRF étrangères.

Le nombre de personnes visées en 2013 est de 5.228 et connaît une diminution sensible de 7.067 unités, soit de 57,5 % par rapport à 2012. Cette évolution s'explique par la diminution importante du nombre de déclarations de soupçon opérées par la banque électronique.

Il y a lieu de relever que les déclarations d'une banque électronique représentent près de 55,39 % des personnes visées, soit 2.896 personnes. Le nombre important de personnes visées par ce professionnel est la résultante du nombre de déclarations opérées par celui-ci.

Par ailleurs, l'application par les professionnels de l'obligation de vigilance simplifiée prévue à l'article 3-1 (4) d) de la LB/FT concernant les produits liés à la monnaie électronique lorsque la capacité de chargement du support est inférieure à 2.500 EUR par année civile, implique que lorsque le soupçon apparaît au cours de la relation d'affaire et que le seuil en question n'a pas été atteint, l'identité du client suspect n'est pas vérifiée au moment de la déclaration de soupçon.

Il s'ensuit que pour les déclarations des professionnels dans le cadre de ces activités et relatives à une relation d'affaires dont le volume financier reste en deçà du seuil susdit, l'identité du suspect telle que contenue dans la déclaration peut s'avérer douteuse et rend ainsi difficile et parfois même aléatoire l'analyse opérationnelle par la CRF en ce qui concerne le suspect visé⁸.

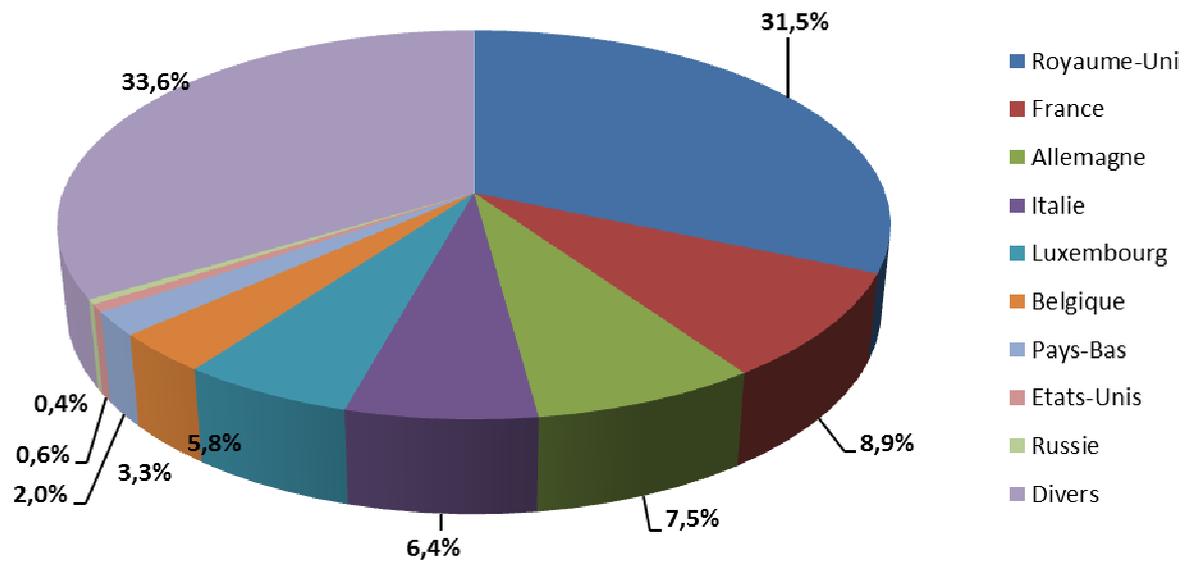
I.4.2. La ventilation des personnes visées par pays de résidence

I.4.2.1. Les chiffres

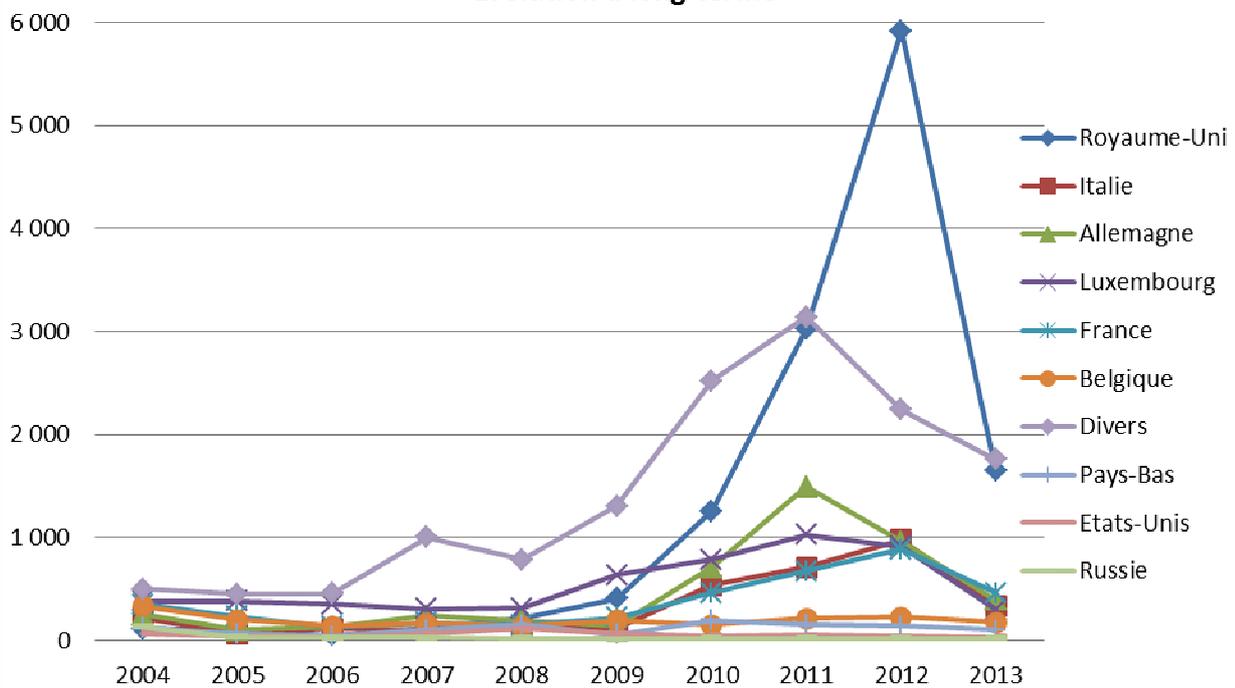
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Royaume-Uni	97	48	116	213	407	1 251	3 023	5 913	1 648
France	229	129	169	153	217	458	674	885	463
Allemagne	99	124	237	193	141	709	1 487	954	393
Italie	64	111	92	120	122	532	706	977	333
Luxembourg	383	350	307	311	637	781	1 022	911	301
Belgique	200	141	162	139	197	150	210	222	174
Pays-Bas	64	38	102	150	59	195	152	140	104
Etats-Unis	36	28	67	114	63	45	51	37	33
Russie	32	26	26	18	17	18	19	18	21
Divers	449	457	997	780	1 304	2 521	3 141	2 238	1 758
Total	1 653	1 452	2 275	2 191	3 164	6 660	10 485	12 295	5 228

⁸ Il en va de même lorsque le seuil est atteint, mais que ce professionnel n'est pas parvenu à vérifier l'identité du client.

Ventilation des personnes visées par résidence



Evolution à long terme



I.4.2.2. Commentaires

La proportion du nombre de personnes visées résidant sur le territoire national par rapport au nombre total de personnes visées a diminué pour s'établir à 5,8% (7,4% en 2012). Cette diminution en proportion se reflète également en chiffres absolus (- 610 personnes).

Les personnes visées résidant dans les pays limitrophes du Luxembourg (France, Belgique, Allemagne) représentent 19,7% des personnes visées.

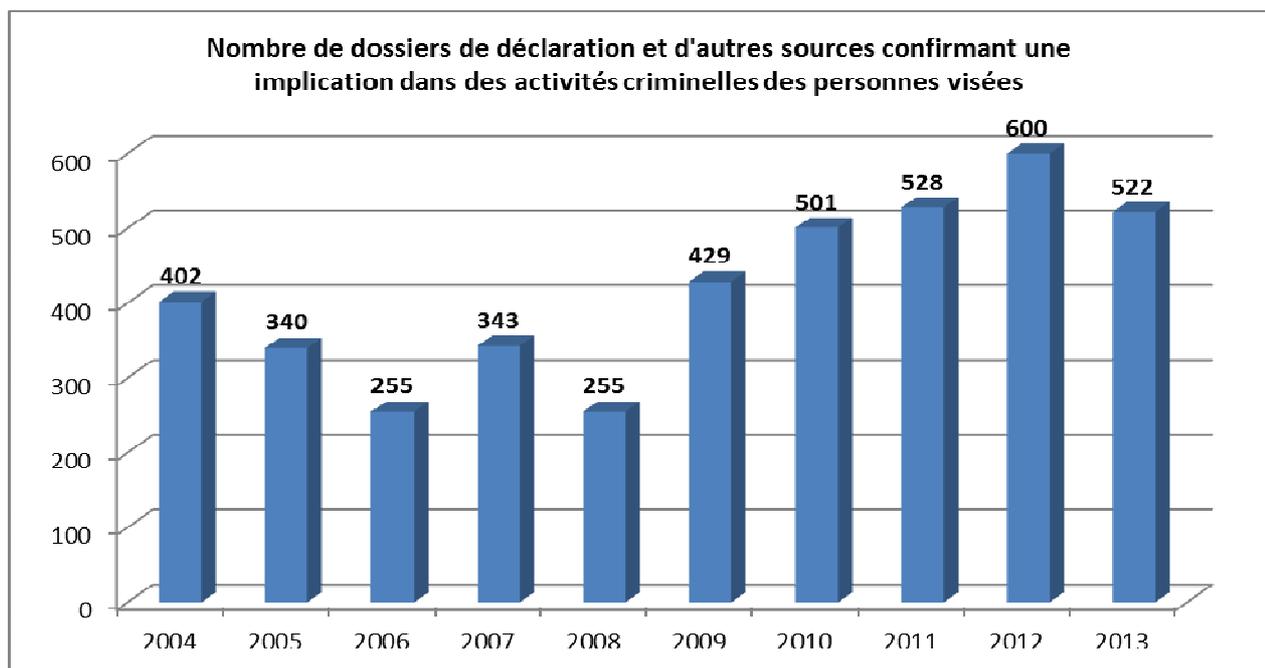
Le nombre de personnes visées qui résident au Royaume-Uni représentent 31,5 % du total des personnes visées. Cela résulte de l'impact des déclarations de soupçon opérées par la banque électronique qui visent principalement des résidents de ce pays.

La rubrique « divers » regroupe les cas où le domicile du ou des suspects n'est pas connu ou est identifié dans divers pays non répertoriés dans les présentes statistiques qui ne tiennent compte que des pays les plus représentés. Elle comprend également toutes les personnes visées demeurées inconnues, le client étant alors victime d'une infraction sous-jacente sans que l'auteur ne soit identifié. Elle représente 33,6% du total des personnes visées.

Le fait que 94,2% des personnes visées résident à l'étranger implique que l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment au Luxembourg est intimement liée à celle de la coopération internationale entre CRF, puis entre autorités judiciaires.

I.5. La confirmation du soupçon⁹

I.5.1. Les chiffres



⁹ La confirmation du soupçon de LB/FT recouvre les cas où dans un dossier la personne visée est connue des services de la CRF, de la Police ou de la Justice au Luxembourg ou à l'étranger. Cette connaissance n'implique pas nécessairement que la personne visée a été poursuivie et condamnée du chef de blanchiment d'argent ou d'une autre infraction, mais recouvre également les cas où celle-ci a déjà été identifiée pour son comportement suspect. Elle recouvre également les cas pour lesquels la personne visée n'est pas connue des services visés ci-avant, mais dans lesquels les faits décrits font l'objet d'une transmission aux fins de poursuite parce qu'ils se sont révélés, au terme de l'analyse de la CRF, être constitutifs d'une infraction.

I.5.2. Commentaires

Le nombre de dossiers de déclarations y compris les dossiers ouverts sur base de soupçon émanant d'une autre source (« divers »)¹⁰ pour lesquels le soupçon est confirmé a diminué pour s'établir à 522 unités.¹¹

Cette baisse s'explique principalement par la diminution du nombre de déclarations analysées par la CRF.

I.6. Les infractions sous-jacentes retenues par la CRF¹²

I.6.1. Les chiffres

Les principales infractions sous-jacentes retenues par la CRF après analyse se répartissent comme suit :

Infractions retenues par la CRF en 2013 après analyse	
Escroquerie	206
Faux, usage de faux	185
Fausse monnaie	86
Abus de biens sociaux	46
Vol	20
Banqueroute	19
Abus de confiance	19
Escroquerie à subvention	7
Trafic de stupéfiants	6
Corruption	6
Association de malfaiteurs/organisation criminelle	5
Contrefaçon	3
Divers	135
Total	743

I.6.2. Commentaires

En 2013, les infractions contre la propriété¹³ (escroquerie, vol, abus de biens sociaux, abus de confiance, banqueroute, escroquerie à subventions) ont été les plus retenues par la CRF et représentent 36,5 % (45,5% en 2012) des infractions retenues.

¹⁰ Il s'agit du nombre de dossiers en faisant abstraction des dossiers relatifs à des demandes de renseignements de CRF étrangères.

¹¹ En proportion, le nombre de confirmations de soupçon représente 11,6% des dossiers de déclaration et ouverts sur base d'autres sources à l'exclusion des dossiers de demandes de renseignement de CRF étrangères. Si l'on fait abstraction des déclarations opérées par la banque électronique, la proportion est de 28,1%.

¹² Les infractions en cause sont celles qui ont été retenues après analyse par la CRF, indépendamment d'une éventuelle qualification pénale ultérieure par des autorités de poursuite ou de jugement au Luxembourg ou à l'étranger, et indépendamment du sort de l'analyse effectuée.

Dans un dossier, plusieurs infractions sous-jacentes peuvent être retenues. Par exemple, la présentation d'un faux ordre de virement générant un soupçon de blanchiment peut être analysé comme pouvant entrer dans les catégories d'infractions primaires de faux/usage de faux et d'escroquerie. Ainsi, le nombre de dossiers dans lesquels il y a confirmation de soupçon ne se recoupe plus entièrement avec le total des dossiers pour lesquels une infraction a été considérée comme retenue.

L'infraction d'escroquerie (qui comprend également les tentatives d'escroqueries) représente à elle seule 27,7 % (30,7% en 2012) des infractions retenues.

Les infractions de faux et usage de faux ainsi que de fausse monnaie qui ont été retenues par la CRF représentent 36,5% (35,2% en 2012) des infractions retenues. Cette proportion qui demeure élevée s'explique par deux facteurs :

- l'infraction de faux et usage de faux est très souvent accompagnée d'une escroquerie ou d'une tentative d'escroquerie, ce qui explique que ces deux types d'infractions sont assez proches dans les chiffres des infractions retenues et
- les déclarations en relation avec la fausse monnaie visent surtout des cas de constatation par un professionnel que de la fausse monnaie était en circulation. Ces déclarations sont donc la conséquence directe de la constatation d'une infraction sous-jacente sans que l'auteur ne soit le client direct du professionnel¹⁴. Prise isolément chaque déclaration du genre porte sur des montants peu importants.

L'infraction de corruption représente 0,8% (1 % en 2012) des infractions retenues.

La criminalité organisée représente un peu plus de 0,7% (3,35% en 2013) des infractions retenues suite à l'analyse de la CRF.

L'analyse des soupçons de financement du terrorisme n'a, en 2013, pas permis de confirmer le soupçon exprimé par le professionnel, mais au contraire, de l'exclure.

La catégorie « divers » regroupe les cas pour lesquels l'analyse n'a pas permis de déterminer une infraction primaire précise mais, notamment, d'autres infractions comme les infractions aux articles 509-1 et suivant du Code pénal ou encore des infractions fiscales. Elle comprend également les catégories d'infractions primaires retenues à moins de 10 reprises sur l'année considérée.

I.7. Les avoirs visés par les déclarations de soupçon

	en EUR
2004	2.754.814.820
2005	1.867.757.864
2006	751.882.191
2007	982.017.874
2008	424.560.471
2009	1.737.892.015
2010	1.610.824.500
2011	1.333.313.557
2012	1.842.701.963
2013	1.672.493.806

¹³ Cette catégorie ne cadre pas entièrement avec celle du titre IX du livre II du Code pénal, elle englobe également des infractions du même type prévues dans des lois spéciales (p.ex.: l'abus de biens sociaux réprimé par la loi sur les sociétés commerciales).

¹⁴ Le cas typique est celui d'un commerçant qui remet à sa banque des espèces dont certaines se révèlent être de faux billets, la banque déclare alors ce soupçon de blanchiment à la CRF. L'analyse y relative est groupée afin d'en dégager les caractéristiques et tendances.

Les avoirs visés sont ceux qui furent signalés au moment de la déclaration de soupçon et qui étaient à ce moment effectivement au Luxembourg. Ils ne tiennent dès lors pas compte de montants arrivés postérieurement à la déclaration initiale, même si cette information fut communiquée à la CRF. Ils ne tiennent pas compte non plus des montants détectés par la CRF lors de l'analyse sur base d'autres sources ou sur base de l'application de l'article 5(1) b) de la LB/FT.

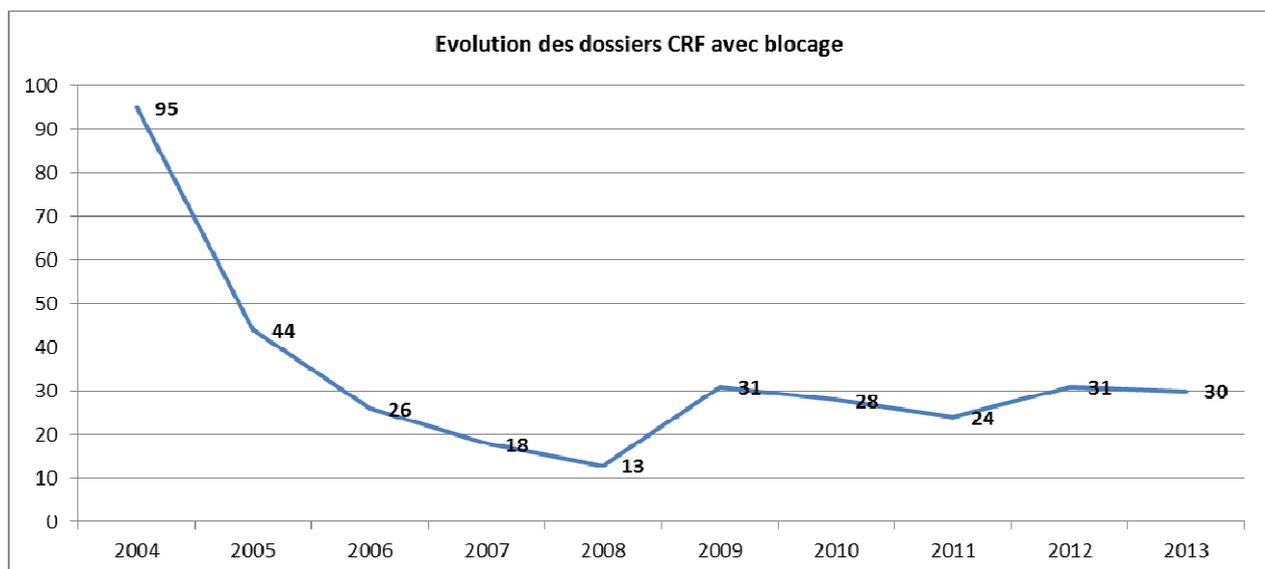
En 2013, le montant des avoirs visés par les déclarations de soupçon spontanées (article 5 (1) a) de la LB/FT) est de 1,7 milliards d'euros.

I.8. Le nombre de blocages, de saisies et de suites judiciaires

I.8.1. Nombre de dossiers comportant une ou des instruction(s) de blocage en 2013

En 2013, la CRF a dans 31 dossiers donné une ou plusieurs instruction(s) de blocage en application de l'article 5(3) de la LB/FT.

I.8.2. L'évolution du nombre de blocages



La mesure de blocage est appelée à demeurer une mesure exceptionnelle, elle précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner du temps à l'analyse pour éclaircir une situation dans laquelle le soupçon est particulièrement circonstancié.

La CRF privilégie le suivi continu de la relation suspecte sur base de l'obligation de coopération des professionnels, ce afin de ne pas alerter la personne visée des vérifications en cours du fait de l'indisponibilité des avoirs engendrée par la mesure de blocage.

I.8.3. Le blocage et la confirmation du soupçon

	Dossier avec blocage	Dont confirmation de soupçon	Pourcentage
2004	95	78	82,11%
2005	44	37	84,09%
2006	26	25	96,15%
2007	18	15	83,33%
2008	13	13	100,00%
2009	31	26	83,87%
2010	28	25	89,29%
2011	24	18	75,00%
2012	31	24	77,42%
2013	30	23	76,67%

En 2013, dans 74,2% des dossiers avec instruction de blocage, il y eut confirmation du soupçon de blanchiment, ce qui ne signifie pas que dans tous ces cas le blocage a été suivi d'une saisie judiciaire.

I.8.4. Les montants bloqués et les montants bloqués suivis d'une saisie

Le montant des avoirs bloqués par la CRF en 2013 est de 236.024.081 EUR.

Les instructions de blocage ont à 11 reprises été suivies d'une saisie judiciaire pour un montant total de 214.302.081 EUR.

Ainsi 90,80 % des avoirs bloqués ont été saisis.

Les montants bloqués suivis d'une saisie varient très sensiblement d'un dossier à l'autre, suivant les spécificités des cas d'espèces.

1.8.5. Les suites nationales des dossiers analysés par la CRF

Les dossiers ouverts et analysés en 2013 par la CRF ont fait l'objet de 324 rapports de transmission à des fins judiciaires¹⁶.

Ces transmissions ont servi soit de base à une procédure judiciaire d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, soit ont été intégrées dans des dossiers de procédures pénales préexistantes¹⁷.

¹⁶ Ces transmissions sont celles effectuées jusqu'au 1er mai 2013 et constituent donc un minimum des suites réservées aux dossiers analysés par la CRF qui furent ouverts en 2012.

¹⁷ Il y a lieu de relever que les professionnels qui sont victimes d'une infraction primaire ou qui ont une obligation légale de dénonciation en application de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle doivent opérer une déclaration de soupçon à la CRF.

I.9. Le renseignement financier et l'entraide judiciaire internationale¹⁸

Les autorités judiciaires luxembourgeoises ont reçu 61 commissions rogatoires internationales en matière pénale visant la saisie d'avoirs et/ou de documents liées à un dossier ouvert et analysé par la CRF en 2013.

La qualification retenue par l'autorité requérante dans ces demandes d'entraide judiciaire en matière pénale n'est pas nécessairement le blanchiment d'argent, mais peut être uniquement une des infractions primaires¹⁹. En effet, la procédure judiciaire de l'autorité requérante à la base de la demande d'entraide se concentre souvent sur l'infraction sous-jacente qui fut réalisée dans son champ de compétence territoriale, les actes posés au Luxembourg portant sur le produit de ces infractions et seraient partant qualifiables également de blanchiment en droit luxembourgeois.

¹⁸ Ces statistiques ne représentent pas le nombre de demandes d'entraide reçues par le Luxembourg en 2012 du chef de blanchiment/de financement du terrorisme. Pour cette statistique, il y a lieu de se référer au chapitre IV du présent rapport.

¹⁹ En 2012, 14 demandes d'entraide en relation avec des dossiers de la CRF portaient sur des faits qualifiés par l'autorité requérante de blanchiment d'argent.

II. LA COOPERATION INTERNATIONALE ENTRE CRF

II.1. Le cadre de la coopération internationale

La coopération internationale de la CRF trouve sa base légale dans l'**article 26-2 du Code d'instruction criminelle** qui permet une coopération sous condition de réciprocité.

Néanmoins, pour faciliter cette coopération, des accords de coopération opérationnels ont été conclus avec d'autres Cellules de Renseignement Financier. Ainsi, la CRF avait conclu au 31 décembre 2013 des accords bilatéraux de coopération (Memorandum of Understanding ou « MOU »), sur le modèle préconisé par le Groupe Egmont, avec les CRF étrangères suivantes :

Pays	CRF
Belgique	CTIF-CFI
France	TRACFIN
Monaco	SICCFIN
Finlande	RAP
Andorre	UPB
Russie	FSFM
Israël	IMPA
Macédoine	FIO
Roumanie	ONPCSB
Canada	FINTRAC
Chili	UAF
Sénégal	CENTIF
Corée du Sud	KoFIU
Turquie	MASAK
Japon	JAFIC
Île Maurice	INTRAC
Indonésie	PPATK
Philippines	AMLC
Tunisie	CTATF

Par ailleurs, la CRF est encore en contact avec d'autres CRF étrangères en vue de la conclusion de tels accords de coopération.

Pour les CRF de l'Union Européenne, la coopération est facilitée par la **décision 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000** relative aux modalités de coopération entre CRF.

Pour les CRF des Etats en dehors de l'Union Européenne des lignes directrices sont fournies par les principes et bonnes pratiques²⁰ de coopération développés par le **Groupe Egmont** des Cellules de Renseignement Financier, dont la CRF est membre depuis sa fondation en 1995.

²⁰ Les nouveaux principes et bonnes pratiques du Groupe Egmont tenant compte des nouvelles 40 recommandations du GAFI de 2012 ont été adoptés en 2013.

Un des principes fondamentaux de l'échange d'informations entre CRF est que les informations échangées entre CRF sont maintenues confidentielles et que toute divulgation à des tiers est soumise à l'autorisation préalable de la CRF dont elles émanent.

II.2. La coopération internationale en 2013

II.2.1. La CRF luxembourgeoise, autorité requise²¹

II.2.1.1. Les chiffres

Les dossiers relatifs à des demandes de renseignements émanant de CRF étrangères se répartissent comme suit :

Pays	Nombre de demandes
France	74
Italie	62
Belgique	61
Pays-Bas	11
Allemagne	9
Suisse	8
Royaume-Uni	8
Moldavie	7
Etats-Unis d'Amérique	7
Lituanie	6
Argentine	5
Portugal	5
Espagne	4
Ukraine	3
Danemark	3
Croatie	3
Guernesey	3
Slovénie	3
Lettonie	3
Îles Caïmans	2
Russie	2
Pérou	2
Autriche	2
Jersey	2
Grèce	1
Corée du Sud	1
Indonésie	1
Chypre	1
Slovaquie	1
Liban	1
Colombie	1
Liechtenstein	1

²¹ Les demandes de renseignements sont comptabilisées par dossier. Seules les demandes initiales sont comptabilisées, à l'exclusion des demandes de renseignements complémentaires. Un dossier peut ainsi viser un nombre important de personnes et/ou de transactions et peut contenir de nombreuses demandes additionnelles.

Andorre	1
République tchèque	1
Saint-Marin	1
Arménie	1
Anguilla	1
Monaco	1
Saint Vincent et les Grenadines	1
Monténégro	1
Syrie	1
Estonie	1
Bahamas	1
Finlande	1
Brésil	1
Géorgie	1
TOTAL	317

II.2.1.2. Commentaires

En 2013, la CRF du Luxembourg a reçu et traité 317 demandes de renseignements de la part de ses homologues étrangers de 46 pays différents.

45,43% des demandes de renseignements adressées à la CRF luxembourgeoise émanaient de CRF de pays limitrophes.

Les demandes de renseignements reçues en 2013 ont connu une réponse dans un délai qui se situe entre quelques heures et un mois, dépendant de l'urgence, de la complexité de l'affaire et des analyses à accomplir. Exceptionnellement, le délai a pu être plus long jusqu'à une réponse complète, des réponses intermédiaires étant alors communiquées à la CRF requérante.

Dans le cadre du traitement de ces demandes et en vue d'apporter l'aide la plus large possible, la CRF met en œuvre toutes les prérogatives dont elle dispose en application de la LB/FT.

Ainsi, sur base de demandes de CRF étrangères, la CRF a, sur base de l'article 5(1) b de la LB/FT, contacté à 53 reprises les professionnels de la place financière afin d'obtenir les renseignements pertinents permettant d'apporter une réponse aussi complète que possible à la CRF requérante.

La CRF n'a pas eu à émettre d'instruction de blocage en relation avec une demande motivée d'une CRF étrangère, une mise sous surveillance de relations d'affaires sans transactions pendantes ayant pu se révéler suffisante²².

II.2.2. La CRF luxembourgeoise autorité requérante

II.2.2.1. Les chiffres

En 2013, la CRF du Luxembourg a émis 2.993 (2012 : 9.766) demandes vers les CRF étrangères qui se répartissent comme suit :

²² Cette statistique ne concerne que les dossiers qui ont pour origine une demande d'information d'une CRF étrangère. Il se peut cependant que dans le cadre de l'analyse d'un dossier ayant pour origine une déclaration de soupçon, un blocage soit initié sur demande d'une CRF étrangère.

Pays	Nombre de demandes
Royaume-Uni	1.224
France	408
Italie	262
Espagne	174
Belgique	136
Allemagne	109
Pays-Bas	73
Pologne	67
Bulgarie	43
Irlande	41
Roumanie	40
Suisse	39
Lituanie	35
Suède	28
Portugal	23
Danemark	22
Autriche	20
Etats-Unis d'Amérique	18
Lettonie	16
Chypre	15
République tchèque	14
Hongrie	13
Russie	12
Grèce	11
Brésil	10
Monaco	10
Israël	8
Hong Kong	7
Singapour	7
Afrique du Sud	7
Indonésie	6
Moldavie	6
Norvège	6
Slovaquie	6
Canada	5
Sénégal	5
Slovénie	5
Argentine	4
Estonie	4
Finlande	4
Malte	4
Géorgie	3
Liban	3
Mexique	3
Turquie	3
Ukraine	3
Azerbaïdjan	2
Îles Vierges britanniques	2
Islande	2
Jersey	2

Corée du Sud	2
Malaisie	2
Venezuela	2
Algérie	1
Bahamas	1
Îles Caïmans	1
Colombie	1
Croatie	1
Guernesey	1
Japon	1
Liechtenstein	1
Maroc	1
Antilles Néerlandaises	1
Nouvelle-Zélande	1
Panama	1
Saint-Marin	1
Serbie	1
Thaïlande	1
Togo	1
Émirats arabes unis	1
TOTAL	2.993

II.2.2.2. Commentaires

En 2013, la CRF a, dans le cadre de l'analyse de soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme, adressé 2.993 demandes de renseignements à ses homologues étrangers.

Les CRF des pays limitrophes représentent 21,8 % des demandes de renseignements émises par la CRF. Le fait que la CRF du Royaume-Uni soit destinataire de 40,9% des demandes de renseignements émises par la CRF est la conséquence de la localisation des suspects dans les déclarations d'une banque électronique.

Le temps de réponse et la qualité des réponses à ces demandes varient sensiblement en fonction des CRF étrangères contactées. La capacité de certaines CRF étrangères de requérir des informations financières de leurs professionnels pour suivre les flux financiers suspects ou croiser des informations sur l'arrière-plan économique des flux, et celle d'obtenir en temps utile des autorités de poursuite des informations pertinentes sur des enquêtes en cours, afin notamment de maximiser l'impact judiciaire de l'analyse, sont deux facteurs qui favorisent certainement une coopération efficace en vue de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

II.3. Autorisations de divulgation données aux CRF étrangères

Après que les informations ont été échangées et analysées par les CRF, le passage au stade judiciaire de ces informations nécessite l'accord de la CRF qui les a fournies. En d'autres termes, après autorisation de divulgation, les renseignements donnés par la CRF luxembourgeoise à ses homologues étrangers seront utilisés dans la transmission des renseignements financiers aux autorités judiciaires ou d'application de la loi de leurs Etats respectifs.

Dans le cadre de la coopération internationale, la CRF a accordé à 146 reprises l'autorisation à la CRF étrangère de transmettre les informations échangées à ses autorités de poursuite aux fins de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Cette autorisation peut intervenir dans le cadre de demandes initiées par la CRF luxembourgeoise comme dans celui des suites à la réponse à une demande de renseignement d'une CRF étrangère.

Dans de nombreux cas, la CRF opère un échange spontané d'informations tout en donnant directement à son homologue l'autorisation de continuer ces informations à ses autorités de poursuite, ce au vu du soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme particulièrement caractérisé.

Le fait qu'une autorisation de divulgation soit donnée à son homologue étranger n'a pas d'impact sur la capacité de la CRF de transmettre le résultat de son analyse également pour initier une procédure pénale au Luxembourg ou corroborer une procédure pénale luxembourgeoise déjà en cours. Les deux mécanismes de transmission sont indépendants.

L'autorisation a été refusée à 14 reprises²³ principalement, pour les raisons suivantes :

- l'absence d'informations suffisantes de la part de l'autorité requérante, ce malgré demande en ce sens de la part de la CRF luxembourgeoise (2 cas),
- la demande ne vise pas des fins de poursuite de l'infraction de blanchiment au sens du droit luxembourgeois (11 cas),
- la divulgation serait de nature à compromettre une instruction judiciaire en cours au Luxembourg (1 cas).

²³ 8 refus d'autorisation ont été émis suites à un échange d'informations dans le cadre d'une analyse initiée par la CRF luxembourgeoise, 2 refus d'autorisation ont été émis après avoir fourni des informations à la requête de CRF étrangères.

III. LES PROCEDURES ET DECISIONS JUDICIAIRES

III.1. Les procédures judiciaires du chef de blanchiment

III.1.1. Les chiffres

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de dossiers de procédure pénale ouverts en 2013, en précisant l'origine du dossier (rapport d'analyse de la CRF, plainte au parquet ou procès-verbal de la police grand-ducale).

Procédures pénales du chef de blanchiment au Luxembourg initiées en 2013			
Origine du dossier	Analyse par la CRF	Plainte au parquet ou procès-verbal de la police grand-ducale	Total
Nombre de dossiers pénaux	45	159	204
Type de procédure engagée du chef de blanchiment en 2013			
Information judiciaire	7	57	64
Enquête préliminaire	11	102	140

Personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire / instruction judiciaire du chef de blanchiment :

Année	2011	2012	2013
Nombre total de dossiers du chef de blanchiment	163	169	204
Nombre total de personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire / information judiciaire	247	256	365
Nombre de personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire	168	171	243
Nombre de personnes faisant l'objet d'une information judiciaire	79	85	122

III.1.2. Commentaires

En 2013, le nombre de procédures pénales initiées du chef de blanchiment a augmenté de 21% par rapport à 2012, il s'établit à 204 unités (169 unités en 2012).

Ces procédures ont, en 2013, concerné 365 personnes²⁴.

Les procédures du chef de blanchiment qui font l'objet d'une enquête préliminaire reprises dans les statistiques n'ont pas encore dépassé ce stade au 31.12.2013 ou concernent des affaires dont la non-complexité et le faible enjeu financier ne justifient pas de requérir l'ouverture d'une information judiciaire.

²⁴ Ce chiffre inclut également les cas dans lesquels le suspect n'est pas identifié (et demeure inconnu).

III.2. Les décisions judiciaires en matière de blanchiment

III.2.1. Décisions de condamnation du chef de blanchiment

121 décisions de condamnation du chef de blanchiment sont devenues définitives en 2013, ce qui constitue une augmentation par rapport à l'année précédente lors de laquelle 87 décisions du chef de blanchiment sont devenues définitives.

Le nombre de personnes dont la condamnation du chef de blanchiment est devenue définitive en 2013 a également augmenté par rapport à 2012 pour passer de 143 à 163 prévenus.

III.2.2. Relevé de certaines décisions en matière de blanchiment

1. Par jugement du 30 janvier 2013²⁵ un prévenu, qui avait déjà été condamné du chef de blanchiment en relation avec un trafic de stupéfiants en 2006, a été reconnu coupable de l'infraction de blanchiment provenant de ce même trafic, mais figurant sur un autre compte que celui qui fut confisqué dans la décision de 2006.

Le jugement a retenu qu'il n'y a pas lieu de prononcer de nouvelle peine à l'encontre du prévenu et a ordonné la confiscation des avoirs nouvellement détectés formant l'objet de l'infraction de blanchiment. Il a écarté l'application du principe « ne bis in idem » en retenant qu'il n'y a pas identité de faits. Le jugement a retenu que les faits constituent des délits collectifs par unité d'intention. Il a dit pour droit que la première condamnation et cette unicité d'intention n'a pas pour effet d'éteindre l'action publique mais d'épuiser la pénalité.

Le dossier répressif avait pour base un rapport d'analyse de la CRF suite à une déclaration de soupçon de blanchiment opérée par la CSSF sur base de l'article 23 (3) du Code d'instruction criminelle, faits dont elle a eu connaissance lors d'un contrôle prudentiel.

Cette décision illustre comment la coopération de l'autorité de surveillance prudentielle, l'analyse par la CRF puis le suivi judiciaire ont permis de priver le condamné de l'entière du bénéfice patrimonial de l'infraction, non appréhendé dans une première condamnation.

2. Par jugement du 7 février 2013²⁶ trois prévenus furent condamnés notamment du chef de blanchiment en relation avec du proxénétisme à des peines d'emprisonnement assorties du sursis probatoire partiel et d'amendes. Le jugement a également ordonné la fermeture définitive du cabaret et la confiscation des objets saisis.

Les opérations de blanchiment ont consisté dans des retraits de compte de la société exploitant un cabaret sur lequel le produit de l'infraction de proxénétisme fut recueilli, suivis de versements (et donc également de leur détention) sur le compte personnel du prévenu blanchisseur qui a effectué les opérations.

Les deux autres personnes condamnées du chef de blanchiment l'ont été en qualité de coauteurs. Ils furent reconnus coupables de proxénétisme du fait d'avoir encaissé les montants en questions mis sur le compte de la société exploitant le cabaret. Le jugement a

²⁵ Jugement n°390/2013 du 30 janvier 2013, TAL 16^e Chambre (inédit)

²⁶ Jugement n°510/2013 du 7 février 2013, TAL 16^e Chambre

retenu que sans leur aide, l'infraction de blanchiment décrite au paragraphe précédent n'aurait pas pu être commise.

Ainsi les auteurs de l'infraction primaire qui n'ont pas procédé aux actes de retrait/versement constitutifs du blanchiment ont été condamnés comme coauteurs de blanchiment ensemble avec l'auteur de ces faits.

3. Par jugement du 7 mai 2013²⁷, un prévenu a été condamné notamment du chef de blanchiment d'un abus de biens sociaux à une peine d'emprisonnement et une peine d'amende. La confiscation par équivalent des avoirs qui ont formé l'objet du blanchiment a été ordonnée.

Le gérant d'une société avait prélevé des avoirs du compte de la société sans justification.

Le jugement a retenu qu' « en s'appropriant des fonds de la société en contrepartie d'un prétendu apport fait antérieurement mais non autrement documenté, (le prévenu) a fait usage de fonds appartenant à la société qui était contraire à l'intérêt social de celle-ci et qui était uniquement dans un but personnel ».

4. Par jugement du 20 juin 2013²⁸ un prévenu, au service d'une administration de l'Etat a été condamné notamment du chef de blanchiment en relation avec une escroquerie à subvention (articles 491-1 et suivants du Code pénal) à une peine d'emprisonnement assortie du sursis ainsi qu'à la confiscation d'avoirs.

Le prévenu a créé informatiquement des demandes de subvention (primes) fantaisistes aux noms, mais à l'insu de tierces personnes, en indiquant son numéro de compte, puis a validé ces demandes ne correspondant à aucune réalité.

Le prévenu s'est ainsi attribué des primes à hauteur de plus de 100.000 EUR auxquelles il ne pouvait légitimement prétendre. Le blanchiment consistait pour l'auteur de l'infraction primaire en la détention de ces avoirs illicites.

L'affaire a eu comme point de départ une déclaration de soupçon de blanchiment à la CRF. Le professionnel a ainsi signalé des opérations qui ont eu lieu sur le compte d'un de ses clients qui était un fonctionnaire étatique, opérations qui ne correspondaient pas au profil du client.

Ce compte connaissait des entrées de fonds régulières portant la communication « prime » provenant de la trésorerie de l'Etat, mais avec comme référence des noms différents de celui du client.

L'analyse effectuée par la CRF a permis de confirmer l'existence d'indices de blanchiment et a fait l'objet d'un rapport à la base d'un dossier répressif des chefs de blanchiment en relation avec une escroquerie à subvention, d'infractions aux articles 509-3 et 509-4 du Code pénal (cybercriminalité), de faux et d'usage de faux.

²⁷ Jugement du 7 mai 2013 n°1348/2013, TAL 16^e Chambre

²⁸ Jugement du 20 juin 2013 n°1811/2013, TAL 18^e Chambre

Ce cas illustre comment la mise en œuvre de l'article 3 (2) d) LB/FT par un professionnel a permis de mettre en lumière le blanchiment au préjudice de l'employeur du suspect, en l'espèce l'Etat.

III.2.3. Autre jurisprudence : le contrôle de l'argent liquide

Par jugement du 11 avril 2013²⁹, un prévenu fut condamné du chef d'infraction à l'article 8 de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation du transport d'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg à une peine d'amende de 2.500 EUR et à la confiscation définitive des avoirs non déclarés de 10.535 EUR saisis (ci-après, la « loi du 27 octobre 2010 »).

Sur demande des agents de l'Administration des Douanes et Accises s'il transportait de l'argent liquide pour un montant supérieur à 10.000 EUR, le prévenu - qui avait été contrôlé dans son véhicule - avait répondu par la négative, mais qu'il transportait 400 EUR.

Un contrôle plus approfondi du véhicule par les agents de l'Administration des Douanes et Accises a révélé que le prévenu détenait un paquet emballé dans un film alimentaire qui contenait une enveloppe avec une somme importante qui ensemble avec l'argent transporté sur le prévenu était supérieure au seuil de 10.000 EUR.

Les avoirs furent retenus par l'Administration des Douanes et Accises puis bloqués par la CRF conformément à l'article 7 de la loi du 27 octobre 2010.

L'analyse de la CRF a, en coopération avec son homologue étranger, révélé que le prévenu ne disposait que d'un compte ouvert dans son pays de résidence et que celui-ci présentait un solde constitué d'intérêts débiteurs.

De l'enquête préliminaire il est ressorti que le prévenu avait fait l'objet dans un pays voisin de multiples condamnations à la législation sur la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Le jugement a rappelé que la confiscation prévue par la loi du 27 octobre 2010 concernant cette infraction à l'obligation déclarative est facultative.

Il a prononcé celle-ci au vu de la gravité des faits et des circonstances particulières de l'espèce.

Il s'agit de la première décision depuis l'entrée en vigueur de cette loi concernant le contrôle d'argent liquide aux frontières du Grand-Duché de Luxembourg.

²⁹ Jugement n°1157/2013 du 11 avril 2013 (défaut), TAL 18^e Chambre. Ce jugement est susceptible de voies de recours.

III.3. La sanction pénale de la violation des obligations professionnelles

III.3.1. Décision judiciaire

Par jugement du 13 juin 2013³⁰, un professionnel de la comptabilité a été condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis des chefs de faux en écritures et d'infraction à l'article 5(1) a) LB/FT.

Le professionnel de la comptabilité avait établi une fausse attestation concernant l'origine des avoirs trouvés par la Police Grand-Ducale (liasse de billets pour plus de 34.000 EUR) dans la voiture conduite par le beau-frère du client.

Ces avoirs furent découverts, ensemble avec quelques grammes de haschich, lors d'un contrôle routier au cours duquel le conducteur présentait des indices de consommation de stupéfiants.

Le professionnel de la comptabilité a attesté que les avoirs proviennent essentiellement de vente de véhicules par le client au travers d'une société. Il a émis cette attestation sur présentation notamment d'une facture qui s'est révélée falsifiée. Cette attestation fut présentée à la police.

Le jugement a retenu que l'attestation émanant « d'un comptable pouvait faire foi à l'égard de tiers qui pouvaient légitimement présumer que les faits, que le document constatait, correspondaient à la vérité » et que le comptable « en érigeant en constatations objectives ses propres suppositions (...) a altéré les faits que cet acte devait constater » et qu' « il savait que Z allait se servir du document qu'il avait rédigé pour justifier l'origine des fonds saisis par la police » et éviter qu'ils ne soient confisqués.

La prévention de faux en écritures fut retenue.

En ce qui concerne l'obligation de coopération avec la CRF, le jugement a retenu que le prévenu « avait des éléments à sa connaissance qui aurait dû l'interpeller et l'inciter à faire une déclaration de soupçon ».

Le jugement mentionne à ce sujet que le comptable n'a pas procédé aux vérifications quant à l'origine des avoirs saisis, qu'il ignorait tout de l'activité de la société qui aurait vendu des véhicules et de son chiffre d'affaires, qu'il ne tenait pas la comptabilité de cette société, qu'il ne s'est pas étonné que son client lui a demandé de rédiger une attestation justifiant l'origine licite des fonds saisis par la police.

Le jugement retient « qu'en ne procédant pas aux vérifications élémentaires quant à l'origine des fonds visés et ne s'interrogeant pas outre mesure quant à la véracité des faits que (son client) lui relatait, (il) a sciemment et intentionnellement violé son obligation de faire de sa propre initiative une déclaration de soupçon au parquet ».

Ce cas d'espèce illustre comment à l'occasion d'un contrôle routier et de circonstances particulières, une infraction à l'obligation de coopération de la CRF a été décelée.

³⁰ Jugement n° 1729/2013 du 13 juin 2013 du TAL, 18e Chambre (inédit). Ce jugement fut entrepris par le co-prévenu et confirmé dans son principe en appel par un arrêt n°114/14 du 4 mars 2014. Le jugement est définitif pour le professionnel de la comptabilité qui ne l'avait pas entrepris.

III.3.2. Procédures pénales en cours et rappels à la loi

En 2013, 18 procédures pénales ont été ouvertes du chef de violation des obligations professionnelles.

En 2013, il y eut 37 rappels à la loi du chef de non-respect des obligations professionnelles. L'autorité de surveillance de ces professionnels fut systématiquement informée de ces rappels à la loi en application de l'article 9-1 de la LB/FT.

Exemples de manquements constatés :

- Déclaration malgré l'absence de soupçon au sens du droit luxembourgeois. Dans certains cas du genre, le professionnel a opéré une déclaration de soupçon de blanchiment suite à la demande du client d'obtenir une attestation afin de régulariser sa situation fiscale dans son pays de résidence nonobstant le fait qu'il pouvait exclure tout soupçon quant à l'origine légale des avoirs.
- Déclarations pour soupçon de financement du terrorisme sans disposer de motifs raisonnables de soupçonner que les opérations soient liées ou en rapport avec ou qu'elles puissent servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme. Dans les cas relevés, le professionnel ne connaissait pas la destination des avoirs, mais ne disposait d'aucun élément permettant de soupçonner un quelconque financement du terrorisme. Les faits furent requalifiés comme constituant un soupçon de blanchiment.
- Non-respect de l'obligation de déclarer sans délai ou de répondre sans délai à une demande d'information de la CRF sur base de l'article 5(1) b) LB/FT.
- Déclaration incomplète ne permettant pas d'y asseoir une analyse du soupçon par la CRF. Ce type de déclarations témoigne de l'attitude purement défensive de certains professionnels.
- Déclaration contenant des erreurs, déclaration non rédigée dans une des langues officielles ou renvoyant simplement à titre de motivation à des pièces non traduites dans une des langues officielles.

IV. L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIERE DE BLANCHIMENT/DE FINANCEMENT DU TERRORISME

IV.1. Les commissions rogatoires internationales reçues en matière de blanchiment/de financement du terrorisme

IV.1.1. Les chiffres³¹

Année	2011	2012	2013
Nombre de demandes d'entraide reçues par le Luxembourg en matière de blanchiment	74	58	71
- exécutées (acceptées)	48	50	51
- refusées	0	0	0
- en cours d'exécution	26	8	19
- annulées	0	0	1

Une procédure d'exécution de demande d'entraide fut annulée au motif que l'exposé des faits par l'autorité requérante n'était pas suffisamment précise pour permettre une qualification pénale si les faits s'étaient déroulés au Luxembourg (condition de la double punissabilité des faits).

En 2013, les autorités judiciaires luxembourgeoises ne se sont pas vues adresser de demande d'entraide judiciaire en matière pénale concernant des faits de financement du terrorisme³².

IV.1.2. Commentaires

En 2013, les autorités judiciaires luxembourgeoises ont reçu 71 demandes d'entraide judiciaire internationale pour lesquelles l'infraction de blanchiment était libellée.

Sont visées uniquement les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale³³ pour lesquelles l'autorité requérante a retenu la qualification de blanchiment.

IV.2. Montants saisis sur base d'une demande d'entraide en matière de blanchiment/de financement du terrorisme

Parmi les 71 demandes d'entraide reçues, 16 demandes comportaient une mesure de saisie d'avoirs.

Le montant total des avoirs ainsi saisis sur base de ces 16 demandes d'entraide judiciaire internationale du chef de blanchiment s'élève à 70 224 257,98 EUR³⁴.

³¹ Les chiffres reflètent la situation au 31.12.2013.

³² Ce chiffre ne tient pas compte des demandes d'entraides judiciaires pour lesquels les faits ont été qualifiés de terrorisme et non de financement du terrorisme par l'autorité requérante (1 demande de ce type pour 2013).

³³ Il s'agit des demandes d'entraide judiciaire qui requièrent de la part de l'autorité requise l'exécution d'actes coercitifs (perquisitions/saisies).

³⁴ La situation des avoirs saisis est celle arrêtée au 31.12.2013.

V. LES TYPOLOGIES

V.1. Tendances

1. Comme pour les années précédentes, en 2013 la tendance consistant dans la prédominance des déclarations opérées à la CRF qui ont trait à des soupçons de blanchiment en lien avec les infractions sous-jacentes de tentative d'escroquerie, d'escroquerie, de faux et d'usage de faux, subsiste.

Il s'agit essentiellement d'escroqueries romantiques ou humanitaires moyennant l'utilisation de services de paiement, d'ordres de virement ou demandes de rachat falsifiés et d'utilisation de « money mules ».

La cybercriminalité consistant à s'emparer de la boîte courriel du client ou à créer une adresse courriel très similaire à celle du client pour usurper l'identité du client et envoyer au professionnel des instructions de transfert d'avoirs vers des comptes bancaires dans des contrées lointaines a constitué une forme nouvelle plus présente de tentative d'escroquerie ou d'escroquerie.

Une variante de cybercriminalité a consisté dans des cas de tentative d'escroquerie dite de « social engineering » dans lequel une ou plusieurs personnes dans la structure du professionnel se voi(en)t adresser un courriel prétendument émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'un(e) collègue demandant le transfert de sommes importantes dans le cadre d'une opération qui requiert une certaine discrétion. Cependant, en 2013, ce type de manœuvres frauduleuses a été relevé de façon trop isolée pour parler de véritable tendance.

2. Une autre tendance, qui a débuté en 2012 et s'est accentuée 2013, fut une sensibilité accrue des professionnels pour déclarer des soupçons de blanchiment, malgré le motif fiscal prépondérant de l'opération suspecte ou de la relation d'affaire suspecte déclarée.

Cette tendance s'inscrit dans le cadre plus global de l'évolution des normes internationales qui incluent désormais les infractions pénales fiscales comme infractions primaires au blanchiment, ce même si le cadre législatif n'a pas encore évolué sur ce point. Les efforts de sensibilisation confirmant que le motif fiscal ne doit pas être vu comme élusif de l'obligation déclarative en présence d'autres éléments de soupçon a certainement contribué à cette tendance.

3. Certains soupçons de blanchiment analysés par la CRF concernent des structures complexes impliquant des avoirs significatifs et un nombre important de professionnels tant au Luxembourg qu'à l'étranger. Pour l'analyse de ces soupçons, la coopération internationale est particulièrement importante.

V.2. Typologies

Les typologies qui suivent ont été développées sur base d'exemples banalisés de dossiers analysés en 2013, en mettant l'accent, d'une part, sur les suites réservées aux déclarations de soupçon, et, d'autre part, sur les indices typologiques pertinents.

V.2.1. Le soupçon de blanchiment en relation avec un abus de biens sociaux

Cas typologique 1

Une banque de la place opère une déclaration concernant une société luxembourgeoise qui opère des virements significatifs vers le compte d'une société exotique ouvert auprès d'une banque sise dans un autre pays de l'Union Européenne, ce qui ne correspondait pas avec le profil de la relation d'affaires. Dans le cadre de son obligation de vigilance, la banque a pu établir que la société luxembourgeoise a souscrit un contrat avec la société exotique de façon à créer une dette considérable à rembourser pendant des années obérant de façon considérable le bilan de la société. Il y avait des éléments laissant penser que la société luxembourgeoise et la société exotique avaient le même bénéficiaire effectif.

L'analyse effectuée par la CRF a confirmé que le contrat en vertu duquel les sorties de fonds étaient exécutées était de nature à causer une perte importante dans les bilans de la société luxembourgeoise, alors qu'auparavant ces derniers étaient bénéficiaires, de sorte à créer une érosion de la base fiscale imposable de la société luxembourgeoise.

L'analyse a en outre permis de dégager des indices d'abus de biens sociaux par détournement d'une partie du chiffre d'affaires et a fait l'objet d'un rapport à la base d'un dossier répressif du chef d'abus de biens sociaux et de blanchiment en relation avec ce délit. L'instruction y relative est actuellement en cours.

Indices typologiques :

- sorties récurrentes du compte d'une société luxembourgeoise vers une société d'un pays exotique pour un montant global substantiel basé sur des dettes représentant plusieurs années de chiffre d'affaires et dont il existe des indices que le bénéficiaire effectif est le même et
- absence de motif crédible venant soutenir l'arrière-plan économique des opérations.

Cas typologique 2

Une banque de la place opère une déclaration concernant un compte ouvert pour un administrateur de société luxembourgeoise, mais comportant un nom similaire à la dénomination sociale de ladite société. Le déclarant a relevé que le compte personnel de cet administrateur a été crédité par des sommes importantes (plus d'un million d'EUR) qui, suivant les donneurs d'ordre et les communications, provenaient de l'activité de la société. Les avoirs furent ensuite systématiquement transférés ou prélevés.

L'analyse effectuée par la CRF a permis de renforcer le soupçon en ce que l'administrateur ne disposait pas d'une autorisation de commerce en nom personnel pouvant justifier les flux financiers constatés et de révéler que ces avoirs n'ont pas été repris dans les comptes sociaux de la société luxembourgeoise.

En outre, l'analyse de la CRF a permis de constater que l'administrateur a ouvert un compte auprès d'une autre banque pour y transférer une partie de ses avoirs sous le couvert d'une justification inexacte.

L'analyse effectuée par la CRF a fait l'objet d'un rapport à la base d'un dossier répressif ouvert du chef d'abus de biens sociaux, de faux bilan, de faux en écritures et de blanchiment en relation avec ces infractions. L'enquête est en cours.

Indices typologiques :

- compte personnel d'un administrateur dont l'appellation est similaire à la raison sociale d'une société commerciale ;
- entrées de fonds de la part de contreparties qui d'un point de vue logique correspondent à des contreparties de la société commerciale ;
- comptes sociaux de la société commerciale ne reprenant manifestement pas les montants enregistrés sur le compte personnel de l'administrateur et
- opérations in/out.

V.2.2. Le soupçon de blanchiment en relation avec une escroquerie à subvention

Une banque de la place opère une déclaration de soupçon suite à la réception d'une sommation à tiers détenteur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour récupération d'allocations indûment perçues par M. X.. M. X n'habitait en effet plus au Luxembourg depuis le début des années 2000, mais continuait à percevoir les allocations familiales.

Le solde du compte de M. X était négligeable, les avoirs perçus ayant fait l'objet d'un virement permanent en faveur de son fils M. Y.

Informée de la sommation, le titulaire du compte Y a demandé de voir transférer les avoirs sur son compte dans un autre pays de l'UE.

La CRF s'opposa à l'opération en application de l'article 5(3) LB/FT.

L'analyse de la CRF a confirmé les indices quant au caractère indu des allocations perçues.

Le rapport d'analyse établi par la CRF a mené à l'ouverture d'un dossier répressif des chefs d'escroquerie, d'escroquerie à subvention ou allocation et de blanchiment en relation avec ces délits.

Les avoirs furent d'ores et déjà saisis, tandis que l'enquête y relative continue.

Indices typologiques :

- Réception d'une sommation à tiers détenteur sur un compte dont le solde est négligeable ;
- Information dans le cadre de cette sommation que des allocations ont été indûment perçues ;
- Compte systématiquement débité en faveur d'un autre compte et
- Demande in tempore suspecto de sortie de la totalité des avoirs encore en compte.

V.2.3. Le soupçon de blanchiment en relation avec une escroquerie à l'investissement

La CRF a reçu trois déclarations de soupçon concernant la société de droit étranger Y et la personne physique X liée à cette société.

La première banque détenait en ses livres le compte personnel de la personne suspecte X, la seconde détenait le compte d'une future victime qui demandait conseil et souhaitait investir via la société Y et la troisième avait en ses livres le compte d'une personne Z qui aurait agi comme apporteur d'affaires et recevrait des commissions en relation avec la société Y.

Ces déclarations ont été motivées par :

- de nombreux virements et versements sur le compte de M. X qui ne correspondaient pas à son profil,
- la production d'un contrat d'investissement mentionnant une garantie de la banque pour ces opérations qui constituaient manifestement des faux,
- des documents d'investissement mentionnant des taux de rendement incompatibles avec la situation du marché et
- des opérations in/out avec prise de commission.

L'analyse de la CRF a permis de mettre en lien ces trois déclarations relatives à la société Y présentant des indices d'escroquerie à l'investissement.

Le rapport établi par la CRF fut versé au dossier répressif ouvert auparavant suite à des plaintes d'investisseurs lésés. L'information judiciaire est en cours.

Indices typologiques :

- opérations d'entrées de fonds importantes et de diverses sources non conformes au profil du client ;
- documents d'investissements faisant état d'une garantie bancaire inexistante et
- documents d'investissement mentionnant un rendement ne correspondant pas à la réalité du marché.

V.2.4. Le soupçon de blanchiment en relation avec un abus de faiblesse

Une banque de la place informe la CRF d'un soupçon de blanchiment en relation avec un abus de faiblesse concernant l'un de ses clients âgé de près de 80 ans, M. Z.

Ce client s'était présenté accompagné d'une personne plus jeune, M. W, aux fins d'opérer un retrait de plusieurs dizaines de milliers d'EUR.

Suite au refus de la banque, W a demandé que ce montant soit viré sur son compte personnel auprès de cette banque en affirmant que Z était son grand père et que l'argent était destiné à l'achat d'un véhicule.

W a également demandé qu'un ordre de garde d'un mois soit mis en place afin d'éviter que son épouse n'ait connaissance de cette opération. Après ce virement, W a retiré une somme en espèces d'un montant inférieur et fait part de son intention de retirer (ultérieurement ?) le solde de plusieurs dizaines de milliers d'EUR.

Sur base de ces informations, la CRF ordonna un blocage de l'opération en application de l'article 5(3) LB/FT et l'analyse y relative mena à l'ouverture d'un dossier répressif actuellement en instruction. Dans le cadre de ce dossier répressif, les avoirs bloqués furent d'ores et déjà saisis.

Indices typologiques :

- personne présentant un état de faiblesse, notamment au vu de son grand âge accompagné d'une autre personne ;
- opération de disposition des avoirs en compte (retrait ou virement) de la personne présentant l'état de faiblesse ;
- opérations ne correspondant pas au fonctionnement normal du compte, notamment au vu du montant ou de la destination des avoirs.

V.2.5. Le soupçon de blanchiment en relation avec la corruption d'agents publics étrangers

Suite à la parution d'articles dans la presse étrangère relatifs à une enquête judiciaire qui serait en cours dans un autre pays de l'UE du chef de corruption contre un suspect recherché par mandat d'arrêt international, une banque de la place a opéré des déclarations de soupçon de blanchiment à la CRF. La banque informa la CRF de l'existence en ses livres de comptes de « différentes sociétés » dont la personne recherchée par les autorités judiciaires étrangères est le bénéficiaire effectif. Elle signala également l'existence d'opérations de sorties d'avoirs pendantes sur plusieurs milliers d'USD.

Sur base de l'article 5(1) b LB/FT, la CRF demanda à la banque déclarante de préciser l'ensemble des sociétés en ses livres dont le suspect est bénéficiaire effectif, une description de l'arrière-plan économique de la relation d'affaires ainsi qu'un relevé des opérations.

Sur base de l'analyse des y réponses apportées par la banque, la CRF se mit en contact avec son homologue de l'Etat membre enquêtant dans le cadre de l'affaire prémentionnée, afin de lui communiquer les informations pertinentes.

Après concertation avec la CRF étrangère concernée, la CRF a autorisé la divulgation des informations à l'autorité judiciaire étrangère en charge de l'instruction en vue de permettre une entraide judiciaire rapide et ciblée aux fins de saisie des éléments de preuve et des avoirs en compte auprès de la banque déclarante. Pour que cette entraide puisse atteindre son objectif, la CRF émit une instruction de blocage des comptes concernés sur base de l'article 5(3) LB/FT.

Les autorités judiciaires luxembourgeoises se sont vues adresser une demande d'entraide de la part de l'autorité judiciaire de l'autre Etat membre. La demande d'entraide a expressément fait mention de la coopération entre les cellules de renseignements financiers et repris les éléments pertinents confirmant ainsi la plus-value de cette coopération. Les avoirs ainsi bloqués en application de l'article 5(3) LB/FT ont ensuite été saisis sur exécution de ladite demande d'entraide.

Cette typologie montre qu'une déclaration basée sur des articles de presse étrangère et mentionnant l'existence de comptes bancaires au nom de sociétés non autrement définies dont le suspect est le bénéficiaire effectif a permis à la CRF, suite à la mise en œuvre de son pouvoir de réquisition d'informations complémentaires de la part du déclarant, de procéder à une analyse plus poussée.

La mise en œuvre par la CRF, suite à cette analyse, d'un échange d'informations avec son homologue étranger s'est révélée efficace, même si elle n'a pas directement été à l'origine d'un dossier répressif du chef de blanchiment au Luxembourg.

Il y a encore lieu de rappeler que l'article 5(1) a) LB/FT prévoit que la déclaration « doit être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration », ce qui n'avait manifestement pas été le cas en l'espèce, de sorte qu'une application de l'article 5(1) b) LB/FT s'est révélée nécessaire.

Indice typologique :

- articles de presse faisant état d'une affaire pénale du chef de corruption à l'encontre du bénéficiaire effectif de clients, personnes morales.

V.2.6. Soupçon de blanchiment en relation avec la corruption dans le privé

Soupçon de corruption dans le privé (310-1 CP)

Une banque de la place opère une déclaration concernant un client détenant un compte personne physique qui reçoit des entrées de fonds de sociétés fournisseurs de biens et correspondant à des commissions. Le domaine d'activité de ces sociétés correspond à celui de l'employeur du client et celui-ci était responsable des achats pour la société qui l'emploie. Le client n'a pu donner aucun justificatif concernant l'origine économique des avoirs. Le client a annoncé qu'il allait retirer les avoirs en espèces et clôturer le compte.

La CRF s'opposa à cette opération de retrait en espèces sur base de l'article 5(3) LB/FT.

L'analyse par la CRF a donné lieu à un rapport à la base d'un dossier répressif ouvert du chef de corruption dans le privé (article 310-1 du Code pénal) et de blanchiment en relation avec cette infraction. Dans le cadre de l'information judiciaire, les avoirs boqués par la CRF furent saisis.

Toutefois, au vu du fait que le suspect et la victime étaient résidents d'un autre pays de l'UE et qu'aucun élément ne permettait de dégager l'existence de coauteurs ou complices au Luxembourg, le dossier répressif fut dénoncé aux fins de poursuites à l'autorité judiciaire étrangère de résidence et d'activité professionnelle du suspect.

Indices typologiques :

- entrées de fonds importantes provenant de sociétés commerciales sur un compte ouvert en nom personnel à titre de rémunération (commissions) ; et
- activité professionnelle du client comme salarié d'une société en charge d'établir des relations commerciales avec ce type de contrepartie pour son employeur.

VI. LES ACTIVITES NON OPERATIONNELLES DE LA CRF

VI.1. Activités de coordination et de sensibilisation nationales

La CRF a participé à des réunions de coordination et de sensibilisation internes à l'administration judiciaire ainsi qu'à des réunions avec les différentes autorités de surveillance concernées. Le suivi du projet de modernisation de l'outil informatique mis à la disposition de la CRF a également nécessité une coordination étroite de tous les acteurs étatiques concernés.

La CRF a continué ses actions de sensibilisation à l'égard des professionnels en participant à deux séminaires, l'un à destination de tous les professionnels de la place, et le second plus spécifique à l'attention du secteur des assurances. La CRF a également en coopération avec l'Ordre des Experts Comptables participé au programme de formation continue et de sensibilisation de la profession.

La CRF a poursuivi son programme de retour renforcé d'informations à l'égard des professionnels se concrétisant lors de réunions bilatérales.

VI.2. Formations continues

Outre les formations internes, certains membres de la CRF ont également bénéficié de formations continues, notamment sur les thèmes suivants:

Mars 2013	Uni.lu: la base juridique des mesures antiterroristes dans le contexte renouvelé par le traité de Lisbonne
	UE - Fighting ML and TF: new framework, future challenge
	UCL - Uni.lu-Chambre de commerce – droit financier (abus de marché, MIFID, UCITS et prospectus)
	ERA - Substantive EU criminal law
Avril 2013	ERA - Money laundering & Cybercrime
Octobre 2013	ERA - Jahrestagung zur EU-Strafjustiz
Novembre 2013	ERA - The EU Strategy to combat terrorism
Décembre 2013	ENM - La détection, la prévention et la répression de la corruption

VI.3. Activités internationales

1. Le tableau des activités qui suit n'est pas limitatif :

Janvier 2013	Belgique	Groupe Egmont
Février 2013	Belgique	EU FIU Platform
	France	GAFI
	France	Groupe Egmont (panel)
	Belgique	FIU.Net - Cross-border reporting project
Avril 2013	Allemagne	Internationale Anti-Geldwäsche Tagung
Mai 2013	Pays-Bas	FIU.Net Board of Partners
Juin 2013	Norvège	GAFI
Juillet 2013	Afrique du Sud	Groupe Egmont
Septembre 2013	Belgique	FIU.Net- Cross-border reporting
	Belgique	EU-FIU Platform
Octobre 2013	Belgique	EU-FIU Platform
	France	GAFI
Novembre 2013	Pays-Bas	FIU.NET-Board of Partners
Décembre 2013	Qatar	GAFI

2. Le GAFI

La CRF s'est impliquée plus particulièrement dans le groupe de travail du GAFI sur les typologies du GAFI ainsi que dans le groupe de travail sur l'évaluation de l'efficacité.

Pour des informations sur les activités du GAFI, le site Internet www.fatf-gafi.org peut être consulté.

3. Le GROUPE EGMONT

La CRF participe également activement dans le groupe de travail sur les questions juridiques.

Pour des informations sur les activités du Groupe Egmont, le site Internet www.egmontgroup.org peut être consulté.